

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 11/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BMI PRODUCTION FRANCE (Carrière)**

16 Impasse Louis Foucard  
13016 Marseille

Références : D-2024-1292

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006401318

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement BMI PRODUCTION FRANCE (Carrière) implanté Richaume Sud 13114 Puyloubier. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'est tenue dans le cadre du suivi des plaintes de novembre 2022 dues aux vibrations sur les habitations situées à proximité et également car l'exploitation fait l'objet d'une nouvelle plainte d'un riverain en date du 18 mars 2024 liée aux vibrations des tirs de mines du mois de mars 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BMI PRODUCTION FRANCE (Carrière)
- Richaume Sud 13114 Puyloubier
- Code AIOT : 0006401318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière d'argile, lieu dit Richaume Sud sur la commune de Puyloubier est faite par casiers successifs (extraction par ripage du casier, décapage du casier suivant avec abattage par tirs de mines de la couche de poudingues, réaménagement des casiers précédents en réutilisant les blocs de poudingues et stériles). L'exploitant est la société BMI Production France (ex Monier) qui est autorisée par arrêté préfectoral n°2011-1273 C du 05/08/2011 portant autorisation

d'exploitation, complété par l'arrêté préfectoral n°2021-56-PC relatif aux émissions de poussières issues de carrières.

Le stock d'argile extraite est compacté, puis repris par camion pour être livré à l'usine de tuile BMI Production France sur Marseille 16ème (unique client, ex Tuilerie de Monier).

Cette autorisation d'exploitation expire le 30 juin 2030.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes révélant des prescriptions inadaptées font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2. I.	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 1.7.5	Sans objet
5	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 4.1.1	Sans objet
6	Exploitation du gisement	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 8.1.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées a conduit aux constats suivants :

- absence d'une procédure de tir sur un document distinct, permettant d'assurer la sécurité du public et du personnel;
- l'accès au site n'est pas suffisamment contrôlé et les dispositifs empêchant toute personne étrangère à l'exploitation, d'y pénétrer, ne sont pas efficaces;
- le changement d'exploitant, de Monier vers BMI Production France n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance et d'une demande d'autorisation auprès de M. le préfet ;
- l'absence d'un registre de suivi de la consommation des eaux du Canal de Provence.

Deux non conformités (PC n°5 et 6) ont fait l'objet d'une transmission d'éléments ultérieurs à la visite, en date du 27 mars 2024 et du 8 juillet 2024 par courriel. Le registre de suivi journalier de consommation de l'eau et la preuve du respect du volume annuel maximal ont été transmis à l'inspection en date du 27 mars 2024 et sont conformes. Le changement d'exploitant a été porté à la connaissance du préfet le 8 juillet 2024 et fait l'objet d'une instruction en cours. Ces deux non conformités sont donc levées.

Le constat n°1 fait l'objet d'une demande de justificatif à l'exploitant, à transmettre sous 15 jours (procédure de tir).

Le constat n°2 fait l'objet d'une demande d'action corrective de l'exploitant, à transmettre sous 2 mois (contrôle d'accès et sécurité du public).

Par ailleurs, la visite a également conduit au constat d'une prescription inadaptée (PC n°3):

- la valeur maximale de vibrations de 10 mm/s (valeur maximale fixée par l'arrêté ministériel du 22/09/1994) est respectée mais les valeurs mesurées sont toutefois importantes, en comparaison de l'état de l'art des vibrations habituellement mesurées au niveau d'habitations proches de carrière. On note des valeurs :
  - d'environ 6,98 mm/s et 7,17 mm/s au niveau de l'habitation de M. Doutréugne le 19 mars 2024
  - d'environ 4,70 mm/s et 4,76 mm/s au niveau du château de Gassier le 19 mars 2024.

Étant donné que le phasage de la carrière impliquant des tirs va se rapprocher de plus en plus des habitations, du caractère répétitif des plaintes (et donc de la gêne subie par les riverains), et du niveau des valeurs de vibration mesuré, élevé par rapport à l'état de l'art constaté dans le voisinage d'ICPE similaires, Il est nécessaire de faire évoluer le cadre réglementaire applicable à l'installation.

L'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser, par un bureau d'étude agréé et indépendant spécialisé en minage et dont le nom sera préalablement communiqué pour avis à l'IIC, une étude de modélisation des vitesses de vibration, basée sur l'usage des meilleures techniques disponibles lors des futures campagnes de tirs de mines. Cette étude devra argumenter les vitesses maximales de vibration modélisées en comparaison d'un objectif cible de 3 mm/s sur l'ensemble des constructions avoisinantes.

\*PC= Point de Contrôle

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Abattage à l'explosif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
<b>Constats :</b>  L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées que les tirs ont toujours lieu en jour ouvrable, ce qui peut être confirmé par les rapports de tir.  <u>La procédure de tir est la suivante :</u> Information préalable des riverains par courrier ou téléphone et du maire de la commune et gendarmerie. Au moment du tir le personnel du site est réparti aux différents endroits sensibles de la carrière, zone de tir, base vie, etc pour vérifier qu'aucune intrusion n'a eu lieu. Le boutefeu fait ensuite évacuer l'ensemble du personnel vers une zone hors de danger, éloignée du tir et de ses possibles retombées. Il actionne ensuite une corne de brume et donne 3 coups annonçant l'imminence du tir puis le tir est réalisé. Le tir est réalisé de façon séquentielle. Un contrôle est effectué par le boutefeu, si tout s'est bien déroulé alors il donne à nouveau 3 coups de corne de brume annonçant la fin du tir et l'absence de danger. Si ce n'est pas le cas, il

branche le détonateur de secours et refait un second tir pour les charges n'ayant pas explosées, si tout est conforme à la suite du "second" tir, il donne 3 coups de brume pour annoncer la fin du tir et l'absence de danger.

L'inspection a constaté qu'un chapitre décrivant le tir est renseigné dans le plan de prévention des risques, qui a pu être consulté sur place. L'exploitant informe l'IIC que le personnel est au courant de cette procédure qui est abordée lors de l'accueil sécurité. Cependant, l'IIC estime qu'il ne s'agit pas d'une procédure à proprement parler et que celle-ci doit être rédigée sur un document distinct, faire l'objet d'une sensibilisation auprès du personnel et décrire intégralement l'ensemble des actions menées avant, pendant et après le tir afin d'assurer la sécurité du public et de l'ensemble du personnel.

L'exploitant indique que pour chaque tir il existe un dossier de prescription "explosif minage", un plan de tir et un rapport de tir. Le plan de tir est prévisionnel, il est réajusté en fonction des charges réelles. Des capteurs (au nombre de 6) sont placés sur la base vie et au niveau des habitations les plus proches lors des tirs pour mesurer les vibrations.

A ce jour, l'habitation au sud (Monsieur Doutrelugne) est la plus impactée, elle se situe à une distance de 266 m du tir et les valeurs communiquées par l'exploitant le jour du tir sont d'environ 5, 7 et 3 mm/s. Le respect des vibrations fait l'objet du point de contrôle n°3 du présent rapport.

Le dossier de prescription explosif-minage, les rapports des tirs 2024 et le plan des tirs ont été transmis ultérieurement à l'inspection, par courriel, en date du 27 mars 2024. La procédure de tir n'a pas été transmise à l'inspection ultérieurement à la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des constats effectués, il est demandé à l'exploitant de fournir :  
- Une procédure de tir

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Sécurité du public.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13 et arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-1273 C du 05/08/2011, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

« Article 13- Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains. »

« Article 7.2.1 [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.[...] »

« Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès  
Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement »

## Constats :

Suite au constat de l'IIC en ce qui concerne l'accès au site, à savoir :

- une simple barrière franchissable par un piéton et ouverte lors de la visite (voir photo ci-dessous)
- aucun contrôle à l'entrée du site, que ce soit par caméra ou par du personnel, permettant à n'importe quelle personne de pénétrer sur la carrière.



L'exploitant indique :

- que la barrière d'accès au site est ouverte en journée et fermée le soir
- qu'une personne est toujours présente en base vie pour contrôler l'accès mais qu'elle n'est effectivement pas située à l'entrée immédiate du site
- qu'il y a 10 personnes sur site au maximum et par conséquent que le personnel arrive à reconnaître rapidement la présence de personne étrangère au site.

L'exploitant indique que le réseau de vidéo de surveillance est non fonctionnel actuellement (caméra uniquement à l'entrée) suite à un problème technique de télécommunication (Opérateur Orange) qui n'arrive pas à être réglé. Il envisage donc de passer sur une solution de transmission par GSM.

Il est également constaté que le site est clôturé par des poteaux 3 fils avec la présence de panneau comportant la mention " danger carrière, accès interdit". Un merlon de sécurité est présent en bord de front de taille avec du grillage comportant la mention "danger risque de chute".

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-1273 C du 05/08/2011, article 7.2.1, pour ce faire :

- mettre en œuvre, sous 2 mois, des actions visant à assurer que durant les heures d'activité,

l'accès au site en exploitation est contrôlé par <b>un moyen efficace</b> permettant de s'assurer <b>qu'aucune personne étrangère à l'exploitation ne puisse pénétrer sur le site sans autorisation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 :** Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations s...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.</p> <p>La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :</p> <pre> :-----:-----: :A (1) : B (2): :-----:-----: :  1:5  : :  5:1  : : 30:1  : : 80:3/8: :-----:-----: </pre> <p><i>(1) Bande de fréquence en Hz</i>  <i>(2) Pondération du signal</i></p> <p>On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.</p> <p>Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.</p> <p>Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant est informé que ce point de contrôle sur les vibrations fait suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la plainte d'un riverain en date du 18 mars 2024 ;</li> <li>• au suivi des mains courantes de riverains en novembre 2022 évoquant de fortes vibrations/secousses ressenties dans leur habitation ainsi que l'apparition de fissures.</li> </ul>

L'Inspection constate par la transmission ultérieure des rapports de tirs de mars 2024, que la valeur maximale de vibrations de 10 mm/s est respectée mais les valeurs mesurées sont toutefois importantes en comparaison de l'état de l'art, on note des valeurs :

- d'environ 6,98 mm/s et 7,17 mm/s au niveau de l'habitation de M. Doutréluigne le 19 mars 2024
- d'environ 4,70 mm/s et 4,76 mm/s au niveau du château de Gassier le 19 mars 2024.

De plus, l'exploitant informe l'IIC que le phasage de la carrière impliquant des tirs se rapproche de plus en plus des habitations vu le phasage de la carrière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser, par un bureau d'étude agréé et indépendant spécialisé en minage et dont le nom sera préalablement communiqué pour avis à l'IIC, une étude de modélisation des vitesses de vibration, basée sur l'usage des meilleures techniques disponibles lors des futures campagnes de tirs de mines, et tenant compte :

- de la géologie des sols;
- des effets de surpression aérien;
- de la réalisation des tirs par un personnel qualifié (interne ou externe) titulaire du Certificat de Préposé au Tir (CPT);
- de l'adaptation de la nature et de la quantité d'explosifs aux conditions réelles rencontrées (contrôle préalable des fronts, relevé topographique des fronts si nécessaire, prise en compte des zones de faiblesses (fissures, diaclases, niveaux altérés...), conditions météorologiques);
- de l'adaptation de la surface et de la hauteur du carreau subissant le minage;
- de la mise en œuvre contrôlée des explosifs (subdivision de la charge, contrôle du bourrage, utilisation de détonateurs fond de trou, utilisation de micro retards étalant la mise à feu dans le temps, contrôle de l'inclinaison des trous...);
- de la distance minimale entre les constructions avoisinantes et les zones d'extractions en fonction du phasage d'exploitation.

Cette étude devra déterminer les conditions / mesures à mettre en œuvre, lors de chaque tir, et comparer les vitesses modélisées avec un objectif cible de vitesses maximales de vibration de 3 mm/s sur l'ensemble des constructions avoisinantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Exploitation du gisement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 8.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation de la ressource en matériaux

**Prescription contrôlée :**

L'extraction des argiles se fait par campagne. Afin de garantir la stabilité des fronts, l'exploitation est réalisée de la manière suivante :

- \* réalisation d'une première risberme en pied des poudingues de 7 mètres de large + extraction de l'argile sur 8 mètres en respectant un talus de 1 H/2V
- \* mise en place d'une deuxième risberme de 7 mètres de large
- \* extraction de l'argile sur 5 à 8 mètres
- \* mise en place d'une troisième risberme de 10 à 11 mètres de large + extraction de l'argile sur 4 à 6 mètres.

L'argile est ensuite reprise au godet et chargée sur des tombereaux qui la transportent vers la zone

de stockage, sur le carreau de la carrière. Le stock est compacté pour éviter l'envol des poussières, l'érosion et la destruction superficielle du stock.

Le réaménagement des talus des casiers est réalisé au fur et à mesure des phases d'exploitation.

**Constats :**

L'inspection constate par sondage que l'exploitant respecte la méthode d'extraction définie dans son arrêté d'autorisation.

L'exploitant indique que le sous-traitant Cazal fait un relevé topographique avant chaque début de phase d'extraction, en fin d'extraction et après le réaménagement et qu'il réalise son propre relevé topographique en lien avec la facturation du volume de matériaux.

Le compactage des matériaux de remblaiement de la carrière se fait au bull couche par couche de 40 cm et le réaménagement se fait au fur et à mesure de l'exploitation des casiers.

Un relevé par drone en 3D est effectué pour calculer le volume réel de matériaux extrait.

L'inspection a pu consulter les relevés topographiques de 2022-2023-2024 par transmission ultérieure de l'exploitant en date du 27 mars 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 1.7.5

**Thème(s) :** Situation administrative, Administratif

**Prescription contrôlée :**

Pour les carrières, figurant sur la liste prévue à l'article L 515-16 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

**Constats :**

L'exploitant informe l'inspection que la société MONIER a été absorbée par le groupe BMI Production France. Ce rapprochement a eu lieu en 2017 mais juridiquement effectif depuis juillet 2023. Les moyens humains, financier et matériels sont identiques.

L'inspection rappelle à l'exploitant, conformément à son arrêté d'autorisation, que le changement d'exploitant est soumis à autorisation et doit faire l'objet d'un porter à Connaissance auprès de M. le préfet.

L'exploitant présente un devis auprès d'un bureau d'étude pour un PAC de changement d'exploitant et s'engage à transmettre rapidement un Porter à Connaissance de demande de changement d'exploitant.

Les panneaux d'affichages devront être mis à jour si le changement d'exploitant est autorisé.

L'inspection a reçu ultérieurement à la visite, en date du 08 juillet 2024, le porter à connaissance de changement d'exploitant.

Par conséquent, l'IIC considère que la prescription contrôlée est respectée. Le dossier est en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation de la ressource en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : -Eau de transition du Canal de Provence : -1200m <sup>3</sup> annuel maximum -50m <sup>3</sup> journalier maximum
<b>Constats :</b>  L'inspection constate lors de sa visite que l'exploitant ne tient aucun registre de consommation d'eau et n'effectue aucun télé-relevé de celle-ci.  L'exploitant indique que l'usage de l'eau est destiné à l'arrosage des pistes et espace de travail pour limiter l'envol des poussières et dans une moindre mesure pour les sanitaires (WC) avec présence d'un filtre UV. La consommation d'eau pour les besoins du personnel est réalisée via des bouteilles d'eau minérale.  L'inspection a demandé à l'exploitant lors de sa visite, de fournir les factures des 3 années précédentes sous 15 jours et de mettre en place un registre du suivi journalier et annuel de la consommation d'eau sans délai (télé relève ou autre).  L'exploitant a fourni ultérieurement à la visite, en date du 27 mars 2024, la preuve de création du registre du suivi de la consommation journalière du site ainsi que les factures des 3 années précédentes faisant apparaître le volume d'eau consommée.  Il ressort des factures transmises, une consommation d'eau : <ul style="list-style-type: none"><li>• 407 m<sup>3</sup> pour l'année 2019</li><li>• 106 m<sup>3</sup> pour l'année 2020</li><li>• 353 m<sup>3</sup> pour l'année 2021</li><li>• 131 m<sup>3</sup> pour l'année 2022</li><li>• 88 m<sup>3</sup> pour l'année 2023</li></ul> Compte tenu que le volume annuel maximal autorisé étant de 1200 m <sup>3</sup> , l'inspection considère donc la prescription respectée et conforme à l'arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite